



REGLEMENT INTERIEUR DE RIVES NATURE

ARTICLE 1 – OBJECTIFS ET MOYENS D’ACTIONS

Ce règlement intérieur a pour objectif de préciser les statuts de l'association Plateforme de la biodiversité des rives du Rhône ayant pour nom d’usage Rives Nature.

L’association constitue une plateforme de réseaux et d’échanges qui a pour objet de fédérer les acteurs des Rives du Rhône autour de projets communs et d'agir collectivement en faveur de la biodiversité, selon les moyens précisés dans les Statuts.

Ce règlement intérieur sera remis à l'ensemble des membres ainsi qu'à chaque nouvel adhérent.

ARTICLE 2 – COTISATIONS

A la création de l’association les montants de la cotisation triennale et les échéances annuelles sont déterminés par collèges selon les modalités de calcul suivantes :

	COLLEGE 1 EPCI et Syndicat Mixte des Rives du Rhône	COLLEGE 3 Collectivités territoriales (Région, Départements)	COLLEGE 4 Autres établissements (syndicats, organismes interprofessionnels, ...)	COLLEGE 5 Entreprises	COLLEGE 6 Fédérations, structure de gestion des milieux et associations de protection de la nature
Cotisation triennale	0,15 €/habitant (au prorata du poids démographique)	0,15 €/habitant (au prorata du poids démographique sur les Rives du Rhône)	1500€	< 10 ETP : 150€ < 250 ETP : 1500€ > 250 ETP : 3000€	< 10 ETP : 150€ > 10 ETP : 300€
Echéance annuelle	0,05 €/habitant (au prorata du poids démographique)	0,05 €/habitant (au prorata du poids démographique sur les Rives du Rhône)	500€	< 10 ETP : 50€ < 250 ETP : 500€ > 250 ETP : 1000€	< 10 ETP : 50€ > 10 ETP : 100€

- Les membres d’honneur ne versent pas de cotisation.
- Les membres du collège des collectivités territoriales accordant une ou des subvention(s) d’investissement d’un montant égal ou supérieur à leur cotisation sont exonérés de celle-ci.
- Les membres du collège des entreprises accordant une donation d’un montant supérieur à cent cinquante pour cent de leur cotisation sont exonérés de celle-ci en qualité de membres bienfaiteurs.
- Les chambres consulaires, associations de la protection de la nature, conservatoires et fédérations qui s’engagent sur une ou plusieurs actions portées par Rives Nature à concurrence d’un montant équivalent ou supérieur à celui de la cotisation, sont exonérées de celle-ci. Cet engagement est formalisé dans le cadre d’une convention de partenariat, et validé par le Conseil d’Administration ».
- Sont membres actifs les membres à jour de leur cotisation annuelle.

ARTICLE 3 – COMPTABILITE

Une comptabilité est tenue en faisant apparaître annuellement un compte de résultat et un bilan.

Les comptes sont arrêtés en année civile, du 1^{er} janvier au 31 décembre.

ARTICLE 4 – ASSEMBLEE GENERALE

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an après convocation du (de la) Président(e) ou à la demande de la majorité des membres du Conseil d'Administration ou d'au moins un quart des membres de l'association, intervenue dans un délai de quinze jours au moins avant la date à laquelle doit se tenir la réunion. La convocation précise l'ordre du jour de l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale ne peut se tenir qu'à la condition qu'au moins le quart de ses membres soient présents ou représentés. A défaut de pouvoir réunir ce quorum, une seconde Assemblée Générale se tiendra dans un délai qui ne pourra être inférieur à 15 jours. L'Assemblée Générale délibère alors sans contrainte de quorum. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés.

Le(a) président(e), assisté(e) des membres du Conseil d'Administration, préside l'Assemblée et expose la situation morale et l'activité de l'association. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Chaque membre de l'Assemblée générale peut donner pouvoir de le représenter à un autre membre au sein du même collège. Chaque membre présent ne peut détenir plus de deux pouvoirs en plus du sien.

En cas de partage des voix, celle du (de la) Président(e) est prépondérante.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté si un tiers des membres présents réclament un vote à bulletin secret.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

ARTICLE 5 – ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'Assemblée Générale ordinaire.

Chaque membre de l'Assemblée Générale extraordinaire peut donner pouvoir de le représenter à un autre membre au sein du même collège. Chaque membre présent ne peut détenir plus de deux pouvoirs en plus du sien.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut se tenir qu'à la condition qu'au moins le quart de ses membres soient présents ou représentés. A défaut de pouvoir réunir ce quorum, une seconde Assemblée Générale Extraordinaire se tiendra dans un délai qui ne pourra être inférieur à 15 jours. L'Assemblée Générale Extraordinaire délibère alors sans contrainte de quorum.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix celle du (de la) Président(e) est prépondérante.

ARTICLE 6 – CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an, sur convocation du (de la) président(e), ou à la demande du quart de ses membres, intervenue dans un délai de quinze jours au moins avant la date à laquelle la réunion a été fixée. La convocation précise l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix ; en cas de partage, la voix du (de la) président(e) est prépondérante.

Chaque membre du Conseil d'Administration peut se faire représenter par un suppléant valablement désigné au sein de sa structure.

Chaque membre du Conseil d'Administration peut donner pouvoir de le représenter à un autre membre au sein du même collège. Chaque membre présent ne peut détenir plus de deux pouvoirs en plus du sien.

A titre consultatif, le Conseil d'Administration peut inviter des personnalités qualifiées.

ARTICLE 7 – BUREAU

Le Bureau se réunit au moins une fois tous les trois mois, sur convocation du (de la) président(e), ou à la demande du quart de ses membres, intervenue dans un délai de quinze jours au moins avant la date à laquelle la réunion a été fixée. La convocation précise l'ordre du jour du Bureau.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix ; en cas de partage, la voix du (de la) président(e) est prépondérante.

Chaque membre du Bureau peut donner pouvoir de le représenter à un autre membre. Chaque membre présent ne peut détenir plus de deux pouvoirs en plus du sien.

ARTICLE 8 – INDEMNITES

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du Conseil d'Administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais réels, justifiés et en lien direct avec l'exercice des missions de l'association seront remboursés. Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale ordinaire expose les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

Fait à Vienne, le 11 septembre 2019

Le Président,
Charles ZILLIOX

La Trésorière,
Marielle MOREL